

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF134

présenté par
Mme Berger, rapporteure

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« 3° En cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, en prévoyant, dans le code monétaire et financier, que le secret professionnel auquel sont astreints les membres du Haut conseil de stabilité financière n'est pas opposable aux commissions d'enquête parlementaires.